

## Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail

Pour mettre en œuvre son obligation de sécurité, l'employeur doit, notamment, combattre les risques à la source. Cette exigence est prise en compte lors de la conception des lieux de travail. Ceux-ci doivent être conçus et aménagés pour garantir la sécurité des salariés. Nous faisons un point sur la réglementation.

### Quels sont les acteurs concernés par la conception et l'aménagement des lieux de travail ?

#### **Maître d'ouvrage (MOA)**

Il s'agit de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés. Le donneur d'ordre définit les objectifs et décide de la réalisation de l'opération.

#### **Employeur**

L'employeur peut, dans certains cas, assurer les missions du maître d'ouvrage.

#### **Maître d'œuvre (MOE)**

Il est désigné par le maître d'ouvrage en fonction de ses compétences techniques pour réaliser l'opération en respectant les exigences émises par le MOA .

### Quelles sont les règles d'hygiène à respecter dans les lieux de travail ?

Les différentes règles d'hygiène concernent les domaines suivants :

#### **Aération, ventilation et assainissement**

Le MOA doit concevoir les bâtiments de façon à ce que l'aménagement des locaux de travail permette les actions suivantes :

Maintenir un état de propreté

Éviter les élévations de température et de condensation

Éviter les odeurs désagréables

Ces installations sont conçues de manière à :

Assurer le renouvellement de l'air en tous points des locaux

Ne pas provoquer, dans les zones de travail, de gêne résultant notamment de la vitesse, de la température et de l'humidité de l'air, de bruit et des vibrations

Ne pas entraîner de gêne significative des niveaux sonores résultant de l'activité envisagée dans les locaux

Les salariés peuvent séjourner dans les locaux suivants :

Locaux à pollution non spécifique, locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine (des bureaux, un hall de vente par exemple)

Locaux à pollution spécifique, locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises. Elles peuvent être émises sous forme de gaz, de vapeurs, d'aérosol solide ou liquide (dans un garage automobile par exemple). Des seuils d'exposition doivent être respectés.

Pour préserver la santé des salariés, les installations ne doivent pas comporter de matériaux qui peuvent émettre des poussières ou des substances dangereuses.

Les installations doivent pouvoir être entretenues de façon régulière et subir des contrôles d'efficacité.

#### **Connaître les seuils d'exposition dans les locaux à pollution spécifique**

Les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, ne doivent pas dépasser respectivement 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air.

Ces concentrations sont évaluées sur une période de huit heures d'exposition.

#### **Éclairage**

L'éclairage est assuré pour éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent. Il doit permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les bâtiments doivent être conçus pour que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux.

Le lieu de travail doit avoir une lumière naturelle suffisante. Dans les zones de travail, le niveau d'éclairement est adapté à la nature des travaux à effectuer.

Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer un état constant de bon fonctionnement.

Ces règles sont consignées dans un document qui est communiqué au CSE .

#### **Température**

Les lieux de travail doivent être conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain.

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température humaine pendant le travail compte tenu des méthodes et des contraintes physiques.

Les locaux fermés, affectés au travail, sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage doit fonctionner de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation qui puisse mettre la santé du salarié en danger.

#### **Installations sanitaires et local de restauration**

L'établissement doit être conçu pour permettre aux salariés d'assurer leur propreté individuelle.

Le bâtiment doit comporter des vestiaires, des lavabos, des toilettes et, en cas de travaux salissants, des douches.

Des installations sanitaires séparées doivent être prévues pour les établissements employant un personnel mixte.

Un local de restauration doit être prévu dans les établissements de 50 salariés et plus.

Pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés, un emplacement pouvant avoir d'autres fonctions doit permettre aux travailleurs de se restaurer.

<b>Quelles sont les règles de sécurité à respecter dans les lieux de travail ?</b>
------------------------------------------------------------------------------------

Les différents règles de sécurité concernent les domaines suivants :

**Caractéristiques des lieux de travail**

Les bâtiments sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister aux contraintes suivantes :

Effet combiné de leur propre poids

Charges climatiques extrêmes

Surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées et entretenues sans danger.

Pour respecter les conditions de sécurité et d'hygiène, les planchers, les murs et les plafonds doivent être conçus de façon à pouvoir être nettoyés et ravalés.

Les planchers doivent être sans bosses, ni trous et sans plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants.

**Voies de circulation et accès**

L'organisation de la circulation dans l'établissement doit être prise en compte dès la conception du bâtiment.

Les voies de circulation doivent être conçues de façon à :

Permettre une utilisation facile en toute sécurité aussi bien par les piétons que par les véhicules

Protéger les salariés employés à proximité des voies de circulation.

Les zones de danger qui ne peuvent pas être évitées doivent faire l'objet d'une signalisation adaptée et visible par tout le monde.

**Aménagement des lieux et des postes de travail**

La surface et la hauteur des locaux de travail doivent permettre à un salarié d'accomplir sa tâche sans aucun risque.

Un local de 1<sup>er</sup> secours est prévu, dès la conception des locaux lorsque l'effectif est de :

200 salariés et plus dans les établissements industriels,

500 salariés et plus dans les autres établissements.

Les postes de travail en extérieur sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide des salariés en cas de danger ou l'arrivée rapide des secours. Ils sont protégés contre les chutes d'objets.

Dans la mesure du possible, les salariés doivent être protégés contre les conditions climatiques.

Ils ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores trop importants, ou à des émissions de substances dangereuses.

Des mesures doivent être prises pour éviter les chutes et les glissades.

Une signalisation portant sur la santé et la sécurité des salariés doit être installée sur les lieux de travail.

**Accessibilité et aménagement des lieux et postes de travail des travailleurs handicapés**

Les lieux de travail aménagés dans un bâtiment neuf sont accessibles aux personnes handicapées, quelque soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées.

**Réseau électrique**

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à éviter les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect.

Les installations électriques doivent être réalisées pour respecter les contraintes suivantes :

Aucune partie active ne doit être accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux prévus à cet effet

En cas de défaut d'isolation, aucune masse ne doit présenter une différence de potentiel dangereuse

Les locaux doivent avoir un éclairage de secours.

**Lutte contre les risques incendie et explosion**

Des dégagements, tels que des portes, des couloirs, escaliers et rampes, doivent permettre une évacuation rapide de l'établissement.

Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage. Celle-ci doit être proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

Un système de désenfumage naturel ou mécanique doit être installé dans les locaux de plus de :

300 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée et en étage,

100 m<sup>2</sup> pour ceux qui sont "aveugles" ou situés en sous-sol.

<b>Le maître d'ouvrage doit-il remettre un dossier de maintenance des locaux à l'employeur ?</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------

Le MOA élabore et transmet un dossier de maintenance des lieux de travail à l'employeur au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit.

Il comprend les notices et dossiers techniques de l'ensemble des bâtiments de l'entreprise (nettoyage des surfaces vitrées, chemins de circulation par exemple).

Le document de maintenance est mis à la disposition des services de l'inspection du travail et des services de prévention de la Carsat .

Le dossier de maintenance doit comporter des dispositions prises pour les travaux ultérieurs nécessaires à l'entretien des locaux.

Ces informations sont recueillies dans le document d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Ce dossier comporte, en plus des notices et dossiers techniques, les dispositions prises pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture.

Il prévoit également les conditions d'accès en toiture :

Moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée

Possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes

Chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes

Ce dossier contient également les mesures destinées à faciliter l'entretien des façades (par exemple les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle).

Il reprend également les mesures qui faciliteront l'entretien intérieur comme les accès aux machineries d'ascenseurs ou aux canalisations.

### **Santé et sécurité au travail**

#### **Questions – Réponses**

- L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ?
- Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?

Toutes les questions réponses

#### **Et aussi...**

- Santé et sécurité : utilisation et aménagement des lieux de travail

#### **Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation : article L112-1 à L112-3  
Obligation du MOA
- Code de la construction et de l'habitation : article L134-13  
Prévention des risques professionnels
- Code du travail : articles R4212-1 à R4212-7  
Aération, ventilation et assainissement
- Code du travail : article R4213-1 à R4213-4  
Éclairage : obligation du MOA
- Code du travail : article R4215-1 à article R4215-17  
Installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements
- Code du travail : article R4213-7 à R4213-9  
Ambiance thermique : obligation MOA
- Code du travail : article R4216-17 à R4216-20  
Chauffage des locaux : obligation du MOA
- Code du travail : article R4217-1 à R4217-2  
Installation sanitaire : cabinets d'aisance
- Code du travail : article R4214-1 à R4214-8  
Caractéristique des bâtiments
- Code du travail : article R4214-9 à R4214-17  
Voies de circulation et accès
- Code du travail : article R4214-22 à R4214-25  
Aménagement des lieux et postes de travail
- Code du travail : article R4216-1 à R4216-34  
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
- Code du travail : articles R4211-3 à R4211-5  
Dossier de maintenance
- Code du travail : articles R4214-26 à R4214-28  
Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés
- Code du travail : article R4222-10  
Seuils d'exposition dans les locaux à pollution spécifique



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00